

CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DE JEUX 2024 » DÉPARTEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris, représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Paris 2024 ».

ET

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département au 100 boulevard Hubert Gouze, représentée par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, ci-après dénommée « Le Département ».

Ci-après dénommés individuellement, une « Partie », et ensemble les « Parties ».

Paris 2024 a notamment pour mission de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Paris 2024 a pour ambition de faire de ces Jeux un projet national qui se déploie dans l'ensemble du pays et laisse un héritage durable notamment pour le mouvement sportif français.

Le Département de Tarn-et-Garonne, terre de pratique sportive, souhaite en synergie avec la démarche nationale, rejoindre la dynamique des Jeux en la faisant vivre auprès des tarn-et-garonnais. Le département de Tarn-et-Garonne se donne pour mission de promouvoir les actions réalisées sur le territoire : mettre en lumière les engagements des associations sportives et des bénévoles, promouvoir les sportifs de haut niveau du département, qualifiés pour les Jeux Olympiques 2024 ; soutenir les collèves qui s'engagent dans le projet "Génération 2024".

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après les « Jeux de 2024 ») représentent une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors norme.

Les territoires et Paris 2024 partagent la même ambition d'en faire un levier de valorisation et de développement du sport dans toute la France.

Cette ambition se décline autour de trois grands objectifs :

- **Une célébration spectaculaire et ouverte**, pour faire vivre les émotions des Jeux de 2024 au plus grand nombre, promouvoir tous les sports et favoriser les rencontres avec les athlètes ;
- **Un héritage durable** pour changer le quotidien des gens grâce au sport et renforcer le mouvement sportif ;
- **Un engagement inédit** pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique, dès 2019.

Mobilisés dès la phase de candidature aux Jeux de 2024, les territoires ont joué un rôle central pour concevoir le projet, le promouvoir et engager l'ensemble de leur écosystème.

En phase d'organisation, Paris 2024 souhaite qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle et bénéficier de l'énergie unique des Jeux de 2024, tout particulièrement les Départements.

Par leurs compétences dans les champs des sports de nature, du tourisme, du handicap, des collèges, des personnes âgées et des politiques de solidarité, ainsi que par leur soutien global en faveur du mouvement sportif, des équipements et des événements sportifs, les Départements sont des acteurs indispensables de la célébration, de l'héritage et de l'engagement autour des Jeux de 2024.

En outre, les engagements conjoints ont pour objet de s'inscrire dans la nouvelle gouvernance du sport à laquelle les territoires et notamment les Départements sont parties prenantes.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer la présente convention (ci-après la « Convention »).

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'acter la collaboration entre le Département et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 », et de préciser, d'une part, les engagements respectifs des Parties, d'autre part, les modalités d'utilisation du label.

Le label « Terre de Jeux 2024 » a été créé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour permettre à tous les territoires de

s'engager pleinement dans l'aventure olympique et paralympique de Paris 2024. Paris 2024 a déposé une marque verbale et une marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ». Tous éléments fournis par Paris 2024 au Département dans le cadre de la Convention et du Label Terre de Jeux 2024 demeurent sa propriété exclusive et inaliénable dont il détient l'ensemble des droits (ci-après la « Marque »).

Au travers de cette convention, le Département et Paris 2024 partagent :

- **Une ambition : saisir l'opportunité des Jeux** pour mettre toujours plus de sport dans la vie des Français ;
- **Une méthode : faire ensemble en favorisant les collaborations** avec les autres acteurs du sport (autres collectivités territoriales, fédérations sportives et clubs, CNOSF/CPSF et leurs organes déconcentrés, Agence Nationale du Sport, etc.).
- **Un engagement : mener des actions concrètes pour renforcer** la célébration, l'héritage et l'engagement du public autour des Jeux de 2024.

Cette labellisation permettra de :

- Valoriser les actions du Département ;
- Permettre au projet Paris 2024 de se déployer au sein de l'écosystème du Département (acteurs du mouvement sportif sur son territoire, autres collectivités territoriales...) ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs entre le Département et Paris 2024.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle arrivera en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

Les modalités de résiliation de la Conventions sont prévues à l'article 8 ci-après.

Article 3 : Convention et avenants

La Convention constitue le cadre régissant les relations entre Paris 2024 et le Département. La Convention ne confère aucun droit d'exclusivité au Département sur le Label Terre de Jeux 2024.

Elle est complétée par les conditions générales d'utilisation (CGU) qui précisent les

règles d'usage liées à l'utilisation de la marque « Terre de Jeux 2024 » et qui font partie intégrante de la Convention. Les règles d'usage seront par ailleurs détaillées dans le guide d'usage de la Marque qui sera produit lors de l'envoi des éléments d'identité graphiques

La Convention pourra faire l'objet d'un avenant qui précisera les actions concrètes que les Parties auront décidé de mener conjointement.

Les Parties s'engagent à se rencontrer d'ici la fin de l'année 2019 aux fins de discuter en vue de préciser les actions de collaboration convenues à ce titre.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage à mettre en place des actions propres à favoriser le projet Paris 2024 et l'engagement autour des Jeux de 2024 et, en qualité de bénéficiaire du Label Terre de Jeux 2024, s'engage à respecter sans réserve les CGU et le guide d'usage de la Marque.

Dans ce cadre, le Département accepte de mettre en œuvre les actions suivantes, dont les modalités pratiques pourront être définies par voie d'avenant, comme précisé à l'article 3 ci-avant.

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024

Le Département s'engage à contribuer à faire vivre au plus grand nombre les émotions des Jeux de 2024 en mettant en œuvre les actions suivantes :

- **Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques** en soutenant les événements et les projets de Paris 2024 relatifs à la célébration des Jeux de Tokyo 2020 ou de Pékin 2022 et de Paris 2024 ;
- **Promouvoir le projet Paris 2024** dans le cadre des événements organisés par le Département sur son territoire ;
- **Promouvoir le programme de volontaires de Paris 2024** auprès de la communauté du Département (salariés, élus, habitants du département, mouvement sportif, autres secteurs associatifs et autres collectivités publiques du territoire, partenaires institutionnels...).

Héritage durable : changer le quotidien des français grâce au sport

Le Département partage l'ambition d'accentuer la promotion de la pratique sportive, de l'éducation par le sport ainsi qu'une approche plus durable de la pratique et des événements sportifs en mettant en œuvre les actions suivantes :

- **Contribuer à la promotion de la Journée Olympique** sur le territoire du Département auprès du mouvement sportif et des autres collectivités territoriales, et plus particulièrement auprès des plus petites villes et intercommunalités ;
- **Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique**, célébrée chaque année dans les établissements scolaires et universitaires français, en informant notamment les collèges de son territoire et en les incitant à y participer ;
- **Veiller à renforcer l'approche durable dans l'organisation et l'animation d'événements sportifs** sur votre territoire ainsi qu'à l'occasion de temps forts liés à Paris 2024 et au Label « Terre de Jeux 2024 ».

Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024

Le Département s'engage à contribuer à permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique en mettant en œuvre les actions suivantes :

- **Faire grandir la communauté Paris 2024** en suivant et en relayant l'actualité de Paris 2024 et de « Terre de Jeux 2024 » localement et/ou sur les réseaux sociaux ;
- **Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux et partager avec Paris 2024 du contenu (photo, vidéo, texte) sur la vie sportive de son territoire** en mettant en lumière les bienfaits de la pratique et/ou de l'engagement sportifs des habitants du Département ;
- **Désigner un référent opérationnel Paris 2024 au sein du Département**, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi des actions Terre de Jeux 2024, participer aux événements Terre de Jeux 2024 organisés par Paris 2024, et organiser ou soutenir l'organisation d'un ou plusieurs événements Terre de Jeux 2024 chaque année sur le territoire du Département.

Article 5 : Engagement de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à permettre au Département de bénéficier :

- **De l'identité dédiée « Terre de Jeux 2024 »** ainsi que des outils de communication associés pour pouvoir communiquer sur son engagement au sein du label ;
- **D'un accès privilégié aux informations, contenus et événements de Paris 2024**, étant observé que Paris 2024 reste seul décisionnaire des conditions et des modalités d'octroi ;
- **De la plateforme de promotion de Paris 2024**, pour renforcer la promotion du sport, des athlètes et des activités sportives sur le territoire du Département ;
- **D'un partage d'expérience avec la communauté des collectivités territoriales et acteurs sportifs labellisés « Terre de Jeux 2024 ».**

Article 6 – Transférabilité

La Convention a été conclue par Paris 2024 en considération de l'intuitu personae s'attachant au Département.

Le Département ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, ou sous-traiter, en tout ou partie, à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Article 7 : Evaluation et suivi des engagements

Paris 2024 et le Département feront un point sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre de la Convention et y apporteront, le cas échéant les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

Pour ce faire, les Parties se réuniront au moins une fois par an. Toutefois, et si les circonstances l'exigent, elles pourront se réunir à tout moment à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le Département de l'une de ses obligations au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par Paris 2024, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention. Les informations ainsi communiquées dans le cadre de la Convention restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiquées.

Les termes et conditions de la Convention sont confidentiels.

Article 10 : Responsabilité

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention toute assurance nécessaire à son activité et aux actions qui seront réalisées dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024.

Article 11 : Loi et règlement des différends

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont établi la Convention en français, en deux (2) exemplaires originaux.

A Paris,
Le _____,

Pour Paris 2024
Monsieur Tony Estanguet

Pour le Département
Monsieur Christian Astruc